



PREFET DU BAS-RHIN

Direction départementale
des Territoires du Bas-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement
de DAUENDORF

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;
- Vu** le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40, et 102 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** l'article 95 de la Loi n°2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu** les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral en date du 14 avril 1970 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de DAUENDORF ;
- Vu** la proposition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de DAUENDORF en date du 20 juin 2016 ;
- Vu** la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de DAUENDORF en date du 20 juin 2016 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;
- Vu** les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de DAUENDORF ;
- Vu** le courrier du président du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de DAUENDORF transmettant les statuts de celle-ci reçu en préfecture du Bas-Rhin le 23 juin 2016 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Approbation des statuts

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de DAUENDORF tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 20 juin 2016 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de DAUENDORF et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux statuts d'office de l'association foncière de la commune de DAUENDORF est abrogé.

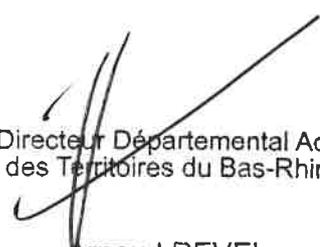
ARTICLE 4 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de DAUENDORF,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de DAUENDORF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **21 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation


Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Bas-Rhin

Arnaud REVEL

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.